

**Direction générale du territoire et
du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Valeyres-sous-Rances
Rue du Village 3
1358 Valeyres-sous-Rances

Personne de contact : Kévin Ramirez
T 021 316 76 51
E kevin.ramirez@vd.ch
N/réf. 185786/KRZ-nv

Lausanne, le 11 mai 2021

**Commune de Valeyres-sous-Rances
Plan d'affectation communal
Examen préalable**

Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	16.12.2020	
Séance de coordination	22.07.2020	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan du village au 1 : 2'000	16.12.2020
Plan de la situation générale au 1 : 5'000	16.12.2020
Règlement	16.12.2020
Rapport 47 OAT	16.12.2020
Plan fixant la limite des constructions au 1 : 1'000	16.12.2020

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme**: le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Stabilité des plans		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Dimensionnement			DGTL-DAM
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Améliorations foncières	DGTL-DIP		
Principes d'aménagement	Equipements	DGTL-DL, DGE-AUR, SSCM-PCI	ECA, SPEI-OFKO	
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	Type de zones		DGTL-DAM	
Affectation	Zone d'activités		DGTL-DIP, SPEI-UER	
Affectation	Installations publiques	DGEO-CS	DGTL-DAM	
Affectation	Surface d'assolement	DGTL-DAM, DGAV-DAGRI		
Mobilité	Limite des constructions	DGIP-MS	DGMR-FS	
Mobilité	Réseau routier	DGMR-FS, OFROU		
Mobilité	Stationnement		DGMR-P, DGMR-MT	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis et naturels		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine naturel	Biodiversité et paysage		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Sols, sites pollués, carrières	DGE-SOLS	DGE-AI, DGE-CADE, DGE-DG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
Protection de l'homme	Bruit	DGE-ARC		

et de l'environnement				
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines		DGE-HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Espace réservé aux eaux		DGE-EH	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-DN, ECA	

Au vu de la thématique jugée non-conforme, nous préavisons défavorablement le plan d'affectation communal de Valeyres-sous-Rances. En effet, la thématique du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte ne répond pas au cadre légal. Un surdimensionnement est encore présent et ne peut être considéré comme incompressible, des efforts pouvant encore être entrepris pour le réduire. Ce point peut être corrigé en suivant les demandes de la DGTL-DAM figurant dans son préavis ci-dessous.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- procédure LFO pour la constatation de nature forestière ;
- acte de vente pour la partie de la parcelle n° 69 prévue en zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches techniques relatives à la procédure de légalisation des plans.

Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver, ou d'approuver partiellement, cette planification.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof
directeur général



Kévin Ramirez
urbaniste

Copie
Bureau Dolci, Yverdon
Services cantonaux consultés

Personne de contact : Kévin Ramirez
T 021 316 76 51
E kevin.ramirez@vd.ch
N/réf. 185786/KRZ-nv

Lausanne, le 11 mai 2021

Commune de Valeyres-sous-Rances
Plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 REMARQUES DE FOND

2.1 TERRITOIRE URBANISÉ

Le territoire urbanisé (TU) est une donnée de base nécessaire pour cadrer le développement de l'urbanisation selon la [fiche d'application](#) y relative, qui définit les critères servant à identifier ce qui relève du TU. Selon la dernière délimitation du TU transmise dans le cadre du présent examen préalable, nous observons toutefois qu'un certain nombre de secteurs ne répondant pas aux critères du TU ont été inclus dans ce dernier, ce qui ne peut être admis (comme déjà annoncé dans notre détermination sur la demande de subvention du 12 avril 2019). Dans la majeure partie des cas, il s'agit de surfaces vertes non aménagées en bordure du TU, et qui doivent, ainsi, être exclues du périmètre du TU. D'autre part, deux secteurs doivent être exclus du TU : le secteur composé des parcelles n° 86 et 525, les bâtiments qui se trouvent sur ces parcelles étant éloignés

de plus de 50 m. du bâtiment le plus proche inclus dans le TU ; et le quartier à vocation résidentielle récemment bâti au Champ Fossoy, ce dernier (bien que faisant partie du territoire largement bâti) ne répondant pas aux critères définis dans la fiche d'application, à la fois de noyau historique, d'accueil de services et d'équipements et de desserte en transports publics.

- Au regard de ce qui précède, exclure du TU les secteurs suivants :
 - bande verte en bordure de la zone à bâtir des parcelles n° 2, 8, 16, 20, 21, 25 et 26 ainsi que la partie non bâtie des parcelles n° 2 et 16 et l'entier de la parcelle (non bâtie) n° 503 ;
 - parcelles n° 86 et 525 ;
 - partie non bâtie des parcelles n° 96 et 342 ;
 - partie ouest de la parcelle n° 99 (triangle vert entre les routes) ;
 - espace vert non aménagé à l'ouest des parcelles n° 109 et 110 ;
 - parcelle (non bâtie) n° 117 ;
 - partie verte et non aménagée au sud-ouest du DP 1022 ;
 - quartier résidentiel du Champ Fossoy.

2.2 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR D'HABITATION ET MIXTE

Bien qu'un important travail de redimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte ait été entrepris, nous observons qu'un surdimensionnement est encore présent, le bilan des réserves annexé au rapport d'aménagement établissant une surcapacité (par rapport à ce qu'octroie la mesure A11 du plan directeur cantonal à la commune de Valeyres-sous-Rances) de 89 habitants à l'horizon 2036 (contre 215 auparavant). Au regard du surdimensionnement persistant et des demandes formulées au point 2.1 ci-dessus, il apparaît qu'un effort supplémentaire doit être entrepris par la Commune en suivant rigoureusement les principes de redimensionnement formulés dans la [fiche d'application](#) y relative. Il s'agit en particulier de dézoner les franges de la zone à bâtir en zone agricole (principe 1), ce qui permettra de réduire le surdimensionnement.

- Dézoner les secteurs suivants :
 - bande verte en bordure de la zone à bâtir des parcelles n° 2, 8, 16, 20, 21, 25 et 26 ainsi que la partie non bâtie des parcelles n° 2 et 16 et l'entier de la parcelle (non bâtie) n° 503 ;
 - partie non bâtie des parcelles n° 96 et 342 ;
 - espace vert non aménagé à l'ouest des parcelles n° 109 et 110 ;
 - parcelle (non bâtie) n° 117.

Le rapport d'aménagement identifie plusieurs parcelles qui passent d'une affectation en zone à occuper par plans de quartier à la zone centrale 15 LAT, mais ne démontre toutefois pas quelle hausse des droits à bâtir cela implique. Si une hausse est effectivement constatée, elle ne peut être admise au regard du surdimensionnement de la commune en zone à bâtir d'habitation et mixte.

- Restreindre les droits à bâtir des parcelles n° 29, 30, 40, 50, 52, 53 et 536 de sorte que le nouvel IUS ne dépasse pas l'ancien IUS (ce dernier devant être présenté), en changeant l'affectation envisagée ou en modifiant l'IUS pour ces parcelles.

Comme un surdimensionnement persiste, une extension de la zone à bâtir d'habitation et mixte ne peut être admise, de manière générale. Un tel cas se présente pour les parcelles n° 99 et 302. Cependant, l'extension de la zone à bâtir d'habitation et mixte sur la parcelle n° 99 pourrait être admise si des restitutions à la zone agricole au moins équivalente sont prévues.

- Supprimer l'affectation prévue de la partie actuellement affectée à la zone d'équipements de surface de la parcelle n° 302 et prévoir une affectation qui n'engendre pas une hausse des droits à bâtir.
- Réduire la zone centrale 15 LAT sur la parcelle n° 99 en dézonnant la partie située hors du TU (voir points 2.1 ci-dessus).

2.3 PLUS-VALUE

Tel que présenté, le projet est concerné par la taxe sur la plus-value, certains changements d'affectation impliquant des hausses de droit à bâtir. Comme la commune de Valeyres-sous-Rances reste surdimensionnée en zones à bâtir d'habitation et mixtes, cette hausse des droits à bâtir ne peut être admise (selon le point 2.2 ci-dessus).

- Démontrer que le projet n'implique aucune plus-value liée à une hausse des droits à bâtir.

2.4 DISPONIBILITÉ DES TERRAINS

S'agissant d'une parcelle majoritairement non bâtie qui est prévue dans son intégralité en zone centrale 15 LAT, la disponibilité juridique des terrains doit également être garantie pour la parcelle n° 52, qui ne comporte qu'une construction relativement petite et non consacrée à l'habitation.

- Assurer la disponibilité des terrains pour la parcelle n° 52.

2.5 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS

Pour que les différents secteurs concernés par la zone affectée à des besoins publics puissent être préavisés favorablement, nous demandons qu'un descriptif des différents secteurs, comprenant la justification de besoin et du dimensionnement, soit inclus dans le rapport d'aménagement. Ces justifications sont d'ailleurs essentielles pour admettre la conversion de la zone agricole à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT sur la parcelle n° 69 (qui fera l'objet d'une promesse de vente à la Commune de Valeyres-sous-Rances).

- Justifier le besoin et le dimensionnement des différents secteurs concernés.

3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- 3.2.2 Territoire urbanisé : préciser que le TU doit inclure le(s) centre(s) construit(s) historique(s) comportant les services et équipements et qui bénéficie(nt) d'une bonne desserte en transports publics (en accord avec le point 2 « Identifier le territoire urbanisé » de la [fiche d'application](#) y relative).
- 3.3.2 Après la révision du PACom : à la suite de « Dézoner les franges de la zone à bâtir », ajouter le principe « Traiter les petites zones à bâtir » (en accord avec la [fiche d'application](#) relative aux principes de redimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte).
- 3.7.4 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A et B (PUB A et B) / Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18 LAT) : destiner prioritairement la PUB A aux constructions d'utilité publique et la PUB B aux aménagements d'utilité publique. Ainsi, la déchetterie et les places de stationnement devraient entrer dans la zone PUB B. De plus, la cantine communale et le cimetière ne peuvent être inclus dans la PUB 18 mais devraient être inclus respectivement dans la ZUP A et la ZUP B.
- 4.1.4 Respect de la stabilité des plans : compléter l'abrogation des plans selon la remarque formulée au point 3.3 ci-dessous.

3.2 PLANS

- La « Limite du plan d'affectation communal » doit être représentée par un trait rouge, en conformité avec NORMAT 2, à corriger.

3.3 RÈGLEMENT

- Art. 7, point 1, al. 1 : destiner cette zone aux constructions d'utilité publique et ne pas y mentionner les aménagements d'utilité publique (tels que déchetterie et places de stationnement en particulier).
- Art. 8, point 1, al. 1 : destiner cette zone aux installations et aménagements d'utilité publique, à distinguer des constructions en tant que telles de la zone précédente. Ainsi, la déchetterie et les places de stationnement doivent être incluses dans cette zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B.
- Art. 9, point 1, al. 1 : cette zone ne peut être prévue que pour des constructions et installations d'utilité publique dont la destination s'impose hors de la zone à bâtir. Ainsi, la cantine communale et les cimetières ne peuvent y être inclus (ceux-ci devant être prévus dans la zone affectée à des besoins publics 15 LAT).
- Art. 11 : préciser que cette zone doit être majoritairement verte.
- Art. 48, al. 3 : compléter l'abrogation du plan général d'affectation (approuvé le 25 août 2005) en ajoutant « comprenant les approbations sectorielles des parcelles n° 185, 248 (part.), 304 et 526 (le 5 avril 2007) et la modification du plan général d'affectation du secteur « Grand Clos » (approuvée le 5 avril 2007) ».

- De manière générale, il est conseillé de se restreindre à définir des critères objectifs laissant aussi peu de place que possible à l'interprétation, notamment en termes d'esthétisme des nouvelles constructions.

4 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

5 RÉPONDANT DGTL-DAM

Kévin Ramirez

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Améliorations foncières (AF)

Une affectation en « zone affectée à des besoins publics » n'a de sens que si la commune dispose de la maîtrise foncière.

La DGTL-DIP/Améliorations foncières prend note dans le rapport 47 OAT que l'affectation d'une partie de la parcelle 69 en « zone affectée à des besoins publics » pour la construction de la centrale de chauffe sera coordonnée à une promesse de vente du propriétaire à la commune.

- Il est demandé que la promesse de vente soit transmise avec le dossier d'affectation pour l'approbation par le Département compétent.

Sous réserve de la prise en compte de la demande précédente, la DGTL-DIP/Améliorations foncières préavise favorablement le plan d'affectation communal en regard des articles 50 LATC et 4 LAF.

Remarque à l'attention de la Municipalité :

Quatre parcelles affectées en « zone affectée à des besoins publics » n'appartiennent pas à la Commune (parcelles no 130 à 133). Ces parcelles sont accolées au cimetière et comprennent notamment plusieurs tombes familiales (Barbey, de Bonstetten). Compte tenu de cette particularité, la question de la maîtrise foncière énoncée précédemment n'a pas lieu d'être. Cependant, il convient de relever que la parcelle no 133 ne comprend plus de pierre tombale et que son propriétaire (né en 1904 !) peut être considéré comme introuvable au sens de l'article 666a du Code civil. Si la Commune souhaite disposer de cette parcelle affectée en « zone affectée à des besoins publics », elle est en droit de transmettre une requête auprès du juge.

Répondant : Denis Leroy

Système de gestion des zones d'activités (SGZA)

1 PRÉAMBULE

Le projet de PA communal de Valeyres-sous-Rances (version du 16.12.2020) est transmis à la division Sites et projets stratégiques de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) pour préavis dans le cadre de l'examen préalable. S'agissant de la confirmation d'une zone à bâtir destinée aux activités artisanales, ce projet doit être examiné du point de vue du SGZA.

La commune de Valeyres-sous-Rances propose la confirmation de trois petits secteurs de zone artisanale déjà largement bâtis, représentant en tout environ 12'230 m². Parmi ceux-ci, le géoportail identifie une réserve potentielle de 756 m² sur la parcelle no 419. Nous relevons que sur cette même parcelle se trouve un bâtiment qui n'est pas cadastré. Par ailleurs, la commune propose de réaffecter en zone agricole et zone de verdure un secteur de 620 m² sur la parcelle no 2, identifié comme réserve mobilisable dans le géoportail cantonal. La commune propose également une reformulation du règlement.

2 BASES LÉGALES ET MESURES DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

- LAT : art. 15
- OAT : art. 30a
- PDCn : ligne d'action D1, mesure D11 et D12

3 JUSTIFICATION DU BESOIN DE PLANIFIER

Introduction : selon la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les communes doivent veiller à planifier et dimensionner les zones d'activités par-delà les frontières communales afin qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Dans cette optique, les confirmations de zone d'activité doivent répondre à un besoin avéré. Conformément au Plan directeur cantonal (PDCn 4^e adaptation), approuvé par la Confédération le 31.01.2018, une stratégie régionale de gestion des zones d'activités doit être établie. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

Selon l'étude cantonale « Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base » de 2016, la région Jura – Nord vaudois dispose de trop de zones d'activités à l'horizon 2030.

Analyse :

S'agissant d'une confirmation de zone d'activités déjà largement bâtie, le plan n'est pas conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

Nous soutenons le choix de réaffecter en zone agricole et zone de verdure le secteur de 620 m² situé sur la parcelle no 2. En effet, celui-ci se situe en bordure du village, à proximité immédiate du Mujon, et se trouve sur une parcelle occupée par des bâtiments agricoles.

Le règlement actuel indique les éléments suivants : « La zone artisanale est réservée aux activités artisanales. L'aménagement de logements n'est admis que si la nécessité d'une présence permanente sur le site est prouvée. ». L'IOS est de 0.25. La hauteur à la corniche est de 7.5 m.

Le règlement actualisé précise que la zone d'activités économiques 15 LAT est réservée aux entreprises moyennement gênantes. Des appartements de fonction incorporés aux constructions artisanales peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Le nombre d'appartements de fonction est limité à un seul par bâtiment. Le règlement définit un IM de 3 m³/m², un indice d'occupation du sol (IOS) qui sera au maximum de 0,5, ainsi qu'une hauteur à la corniche de 10,00 m.

Nous demandons de compléter le règlement en précisant que la zone est réservée aux entreprises artisanales. En effet, les commerces et services sont prévus dans la zone centrale.

Par ailleurs, nous saluons la volonté de permettre une meilleure utilisation du sol au travers d'une augmentation de l'IOS et de la hauteur.

Par contre, le logement n'est pas admis en zone d'activités. Il peut l'être à titre exceptionnel s'il est nécessaire à l'activité de l'entreprise (garde, surveillance). Le cas échéant, il doit être limité, intégré au bâtiment d'activité et ne pas se situer en rez-de-chaussée. Le règlement du plan d'affectation doit clairement indiquer ces contraintes.

4 CONCLUSION

En application de la LAT, de l'OAT, du PDCn, et tenant compte de ce qui précède, la Division site et projets stratégiques de la DGTL et l'Unité Economie régionale du SPEI émettent un préavis favorable au projet de plan d'affectation communal de Valeyres-sous-Rances aux conditions suivantes :

- Modifier l'alinéa 1 de l'article 10 pour préciser que : « Cette zone est réservée aux entreprises **artisanales** moyennement gênantes. »
- Modifier l'alinéa 2 de l'article 10 du règlement pour préciser que : « Le logement n'est pas admis en zone d'activités. Il peut l'être à titre exceptionnel s'il est nécessaire à l'activité de l'entreprise (garde, surveillance). Le cas échéant, il doit être limité, intégré au bâtiment d'activité et ne pas se situer en rez-de-chaussée. »

Répondant : Jean-Philippe Dind

Direction du logement (DGTL-DIL)

PRÉAMBULE

La Direction du logement (ci-après : DIL) de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) du Département des institutions et du territoire (DIT) est consultée dans le cadre de la circulation pour examen préalable du plan d'affectation communal (ci-après : PACom) de la Commune de Valeyres-sous-Rances.

ANALYSE

L'entrée en vigueur, le 1er mai 2014 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et l'approbation par le Conseil fédéral de la 4ème adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) le 31 janvier 2018, ont modifié les conditions d'affectation des zones à bâtir et obligé les communes qui dépassent le dimensionnement de leur zone à bâtir pour les 15 prochaines années à revoir leur plan d'affectation (PA).

La Commune de Valeyres-sous-Rances fait partie des communes dont les réserves en zone à bâtir d'habitation et mixtes dépassent le potentiel accordé par la mesure A11 du plan directeur cantonal.

La commune de Valeyres-sous-Rances s'étend dans le district du Jura-Nord vaudois sur un plateau de 6,4 km² circonscrit au sud par l'autoroute A9 et la Thièle ainsi qu'au nord par la limite communale avec le village de Rances. Le périmètre de la révision du PACom couvre l'ensemble du territoire communal, à l'exception du Plan partiel d'affectation (PPA) « Vers la Scie ».

Les principaux objectifs de la révision du PACom sont les suivants :

- Maintien de la qualité de vie au sein de la commune ;
- Résolution des situations conflictuelles dans l'incohérence entre les limites de zones et celles du parcellaire ;
- Analyse et restructuration des zones affectées à des besoins publics ;
- Intégration de règles liées à la mobilité et au stationnement dans la réflexion de planification ;
- Protection du cadre naturel, paysager et patrimonial.

Le PACom ne prévoit pas de quota de logement d'utilité publique (ci-après : LUP).

CONCLUSIONS

Dans l'hypothèse où la Commune souhaiterait introduire une mention de logements d'utilité publique dans sa planification territoriale, il y a lieu de s'appuyer sur les dispositions de la LPPPL.

La DIL rappelle que les LUP offrent des logements accessibles à la majeure partie de la population et sont durablement soustraits à la spéculation. Ceux-ci regroupent au choix les logements à

loyers abordables (LLA), les logements subventionnés à loyers modérés (LLM), les logements protégés pour personnes âgées (LP) et les logements étudiants (LE).

Si nécessaire, la DIL peut analyser les projets de LUP lors de la demande des permis de construire mais également en phase préalable.

Concernant les catégories particulières des LLM, LP ou LE, la DIL pourra également être consultée en amont pour étudier la faisabilité de demandes de cautionnement, prêts ou subventions relatives à ces objets.

REMARQUE(S)

Pour l'Office fédéral du logement (OFL), les logements d'utilité publique sont ceux dont les propriétaires sont des maîtres d'ouvrages d'utilité publique dont les statuts sont approuvés par l'OFL. Afin d'éviter toute confusion sur la qualification légale de logement d'utilité publique (LUP), il convient, dans les dispositions des règlements d'application de préciser : Logements d'utilité publique au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15). Cet ajout permet à tous propriétaires actuels et futurs de posséder et d'exploiter les LUP planifiés.

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. PRÉAVIS

2.1 RÈGLEMENT DU PA

Demande

Les articles 5.7 al. 2 et 6.7 al. 2 du règlement concernant les toitures ne doivent pas empêcher la pose d'installations solaires thermiques ou photovoltaïques qui peuvent être notamment requises pour répondre aux exigences en termes de part d'énergie renouvelable imposées par la loi vaudoise sur l'énergie (articles 28a et 28b LVLEne). Ces installations sont simplement soumises à un devoir d'annonce pour autant qu'elles soient suffisamment adaptées aux toits selon les articles

18a LAT et 32a OAT. Seules les installations solaires sur les biens culturels définis dans l'article 32b OAT sont soumises à autorisation de construire.

La DGE-DIREN demande une modification de ces articles et propose l'ajout suivant :

al. 2 Les toits doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles. Dans tous les cas, la couleur sera choisie parmi les tons suivants : brun et terre cuite. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions. Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18a, al. 1, LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation.

Recommandations

Concernant l'article 26 al. 5, la DGE-DIREN rappelle que les bâtiments bien intégrés (note 4) ne possèdent pas de protection patrimoniale. Des travaux d'assainissement énergétique doivent être possibles sans restrictions particulières.

La DGE-DIREN rappelle que la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique (COMSOL) se tient à disposition des communes concernant l'intégration de capteurs solaires et l'isolation thermique des bâtiments dans le cas de biens culturels ou de sites naturels sensibles ou protégés. Selon l'article 14a LVLEne, elle doit être consultée avant un refus de la délivrance des permis de construire relatifs aux capteurs solaires et à l'isolation thermique.

3. RÉPONDANTE

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1 BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2 GÉNÉRALITÉS

3 PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La DGE/DIREV-ARC accepte l'attribution des degrés de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan général d'affectation communal.

Le rapport explicatif selon l'art. 47 OAT indique que les émissions du bruit routier peuvent atteindre 74.9 dB(A) selon les plans de l'OFEV.

Le cadastre de l'OFEV peut être utilisé pour les routes nationales. Pour les routes cantonales et communales, le cadastre du bruit routier cantonal et le dossier d'assainissement du bruit routier plus précis doivent être utilisés.

Le changement de degré de sensibilité des parcelles 101 (D II à DS III) et 98 (DS III à DS II) n'entraîne pas de dépassement de valeurs limites d'exposition au bruit routier, celles-ci n'étant pas exposées à ces nuisances.

La DGE/DIREV-ARC approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.

4 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DE LA DGE/DIREVARC

Olivier Maître

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1. BASES LÉGALES

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. GÉNÉRALITÉS

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PA devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la Commune de Valeyres-sous-Rance a été approuvé par le Département le 4 février 2003.

Selon le rapport technique du PGEE de la commune de Valeyres-sous-Rance, une grande partie du réseau était en unitaire mais aussi en mauvais état et sous-dimensionné et devait donc être remplacé. Selon les informations fournies dans le rapport 47 OAT, une grande partie des travaux planifiés ont été réalisés.

3. PRÉAVIS

3.1. RAPPORT 47 OAT

Il est pris bonne note que tel que cela est mentionné dans le Rapport 47 OAT, le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) sera adapté en tenant compte du nouveau PA adopté.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Emmanuel Poget

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

SITES POLLUÉS

1. REMARQUES

Selon l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), « le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessite l'autorisation préalable du département.

Celui-ci fixe au besoin les conditions ». Il est dès lors demandé que le planificateur :

- inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués (cadastre vaudois et de la confédération) et sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
- coordonne avec l'autorité compétente la réalisation d'éventuelles investigations pour que l'autorité puisse délivrer une autorisation au sens de l'art. 9 de la LASP.

Les résultats de cette enquête feront l'objet d'un rapport explicatif annexé au rapport d'aménagement ou d'un chapitre distinct énumérant les sites inscrits au cadastre des sites pollués et les contraintes y associées pour le projet de planification.

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : www.vd.ch/sites-pollues
- OFT : <https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sites-contamines/cadastre-des-sites-pollues.html>
- DDPS : <https://www.csp-ddps.ch/>
- OFAC : <https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contamines-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html>

2. PLAN

La localisation des sites inscrits aux cadastres des sites pollués du Canton de Vaud devront être mentionnés dans le plan.

Note de la DGTL : La DGTL demande que ces sites apparaissent sur un plan intégré au rapport d'examen préalable, mais ils ne doivent pas apparaître sur les plans d'affectation

3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

Une mention des éléments précités sera indiquée dans le règlement.

4. PRÉAVIS

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

5. REMARQUE SUPPLÉMENTAIRE

Le rapport 47 OAT par Dolci Architectes, indique que le statut du stand de tir de la commune, est de type ni surveillance ni assainissement. Ce statut est faux, il est de type " pollué, nécessité d'une investigation non encore évaluée"

Pas de remarque pour AI

Référence : Sarah Cousteau

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

PRÉAMBULE

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

SITUATION DE DANGERS D'APRÈS LES DERNIÈRES DONNÉES DE BASE

Le périmètre du plan est partiellement exposé à du danger d'inondation (degré fort, moyen et faible) et à du danger de glissement permanent (degré faible) d'après les cartes de dangers naturels.

PRÉAVIS ET REMARQUES

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une ERPP par le bureau GEOTEST SA (Cf. note technique du 15.06.2020) ainsi que d'une transcription dans le plan et le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE demande cependant de considérer les points suivants :

- ERPP GEOTEST :

Une partie de la zone à bâtir est exposée à du danger indicatif de glissement de terrain spontané. Compte tenu de l'absence de carte de danger naturel, la DGE demande que le bureau GEOTEST analyse le danger, justifie son absence ou ajoute un secteur de restrictions. Le bureau GEOTEST a été informé de la demande. La DGE se tient à disposition pour toute question (Mme Verly 021 316 34 88)

- Plan :

- Transcrire les secteurs de restrictions également au-dessus des bâtiments, dans un souci de lisibilité.
- Spécifier dans la légende que le secteur 3 correspond à la zone amont des glissements permanents.

- Ajouter les parcelles 73, 82 et 302 au secteur de restriction 1.
- Règlement, art. 37 :
 - Dispositions générales : supprimer les alinéas 4, 5, 6 et 7.
 - Généralités : supprimer
 - Dispositions particulières (secteur 1) : supprimer la mention « protection des ouvertures automatiques » dans M2. En effet, les protections d'ouvertures automatiques doivent être enlevées car non pertinentes (petite taille du bassin versant, réaction hydrologique rapide et probabilité significative de prévision déficiente). Seules des mesures fixes sont robustes. La DGE-EAU se tient à disposition pour toute question (M. Dufour 021 316 75 41)
 - Dispositions particulières (secteur 3) : spécifier qu'il s'agit de la zone amont des glissements permanents.
 - De manière générale, remplacer les termes « mesures de protection » dans l'article par « concepts de mesures de protection ».

Répondante : Lucie Fournier

Carrières et dépôts d'excavation (DGE-GEODE/CADE)

Plan directeur des carrières (PDCar2014)

Comme mentionné au chap. 2.2.9 du rapport 47 OAT, le territoire communal est concerné par deux gisements inscrits au Plan directeur des carrières, adopté par le Grand Conseil le 16 juin 2015. Il s'agit du gisement 1202-015 « La Brossière » et du gisement 1202-003 « Sur le Mothy ».

Plan d'extraction « Sur le Mothy »

Il y a lieu de mentionner que le gisement 1202-003 « Sur le Mothy » est actuellement en exploitation à proximité immédiate du village, dans le cadre d'un plan d'extraction au sens de l'art. 6ss de la loi cantonale sur les carrières (LCar). Ce plan, entré en vigueur le 8 août 2005, est à considérer comme une zone spéciale au sens de l'art. 32 al. 2 LATC, destinée à des activités spécifiques prévues dans le cadre du plan directeur cantonal (en l'occurrence, en lien avec la mesure F41 du plan directeur cantonal). Aucune activité ou installation autre que celles prévues dans les prescriptions d'exploitation accompagnant le plan ne peut y être réalisée jusqu'à son abrogation, et retour du sol à l'affectation sous-jacente. L'abrogation d'un plan d'extraction intervient dès lors que la reconnaissance formelle de la remise en état de la totalité du périmètre du plan a été publiée par le Canton et acceptée sans recours dans les délais légaux.

Au surplus, nous renvoyons au préavis de la Section déchets (DGE-DIRNA-GEODE-GD).

Répondant : Raphaël Yersin

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

1. RAPPORT 47 OAT

Chapitre 2.2.9 Gravières et décharges

Il est faux de mentionner que le PGD ne compte aucun site sur le territoire communal. Le site no 5-505 « Villars-Landremet » figure dans le PGD en tant que site prioritaire pour des matériaux de type A et B (cf .annexe 3 du PGD).

Ceci est à corriger.

2. PLAN

Pas de remarques

3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

Si besoin, une mention de la problématique des sites pollués et des gravières/décharges sera indiquée dans le règlement.

4. PRÉAVIS

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

Référence : Philippe Veuve

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : F. Füllemann

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1. BASES LÉGALES

- LATC, art 89 et 120
- LPDP, art 12ss
- LEaux
- Oeaux art. 41 a&b

2. DEMANDES ET RECOMMANDATIONS

2.1 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

Avec l'ajout de l'ERE de la Thièle demandé dans le cadre de la circulation, les espaces réservés définis lors de l'élaboration du PACom et représentés sur les plans mis à l'examen préalable correspondent au cadre législatif en vigueur et sont validés par la DGE-eau EH.

L'article du règlement y relatif doit être remplacé par le texte suivant :

1. L'espace réservé aux eaux ainsi que l'espace réservé aux étendues d'eau sont déterminés selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustrés sur le plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps et selon les circonstances, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.
2. A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux et de l'espace réservé aux étendues d'eau, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

2.2 EAUX MÉTÉORIQUES

Pas de remarque

Coordonnées du répondant

J.-C. Dufour

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

2. GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la commune de Valeyres-sous-Rances est concerné, au Sud, par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux des captages Boven et Corset, alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune d'Orbe, à l'Ouest, par la zone S1 de protection des eaux des captages des Vignettes, alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable, et, au Sud-Ouest, par la zone S3 de protection des eaux des captages des Planches, alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Montcherand.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. L'implantation d'activités industrielles ou artisanales polluantes pour les eaux y est notamment interdite.

3. PRÉAVIS

Les zones S de protection des eaux concernent très majoritairement de l'aire forestière et de la zone agricole. Il n'y a en conséquence pas de conflit majeur entre l'affectation et la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Des conditions d'exploitation forestières et agricoles permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux du captage Corset sont concernées par une zone de desserte 18 LAT. Les équipements existants en zone S de protection des eaux doivent être sécurisés, en particulier le système d'évacuation des eaux de chaussée de l'autoroute N 09, et les canalisations d'évacuation des eaux claires et des eaux usées devront faire l'objet de contrôle et de mise en conformité si nécessaire selon le résultat.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne une frange Ouest du Village, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Le chapitre consacré à la protection des eaux souterraines sera séparé de celui consacré à l'espace réservé aux eaux.
- La terminologie correcte en matière de protection des eaux souterraines devra être adoptée. La mention des « secteurs de captage » et « petit secteur S1 » devra notamment être remplacée par « zones de protection des eaux » (2ème paragraphe et phrase précédente la figure 7 du point 2.2.7).
- Compte tenu de l'absence de périmètres de protection des eaux sur le territoire communal, la référence à ces éléments sera supprimée (1er paragraphe du point 2.2.7).

3.2. PLANS

Les zones de protection des eaux sont correctement reportées sur les plans de situation à l'échelle du 1:5000 et à l'échelle du 1:2000.

- Les étiquettes des zones de protection des eaux devraient être déplacées pour se situer à l'intérieur des zones plutôt que sur leur limite.

3.3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

- Compte tenu de l'absence de périmètres de protection des eaux sur le territoire communal, la référence à ces éléments sera supprimée de l'article 38 du règlement (titre et contenu).

Pour le reste, cet article est conforme à nos exigences.

En ce qui concerne l'évacuation des eaux météoriques, le recours à l'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP.

- En conséquence, nous proposons de compléter l'article 40 de la façon suivante :
« L'évacuation [...] privilégier. Une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP est requise. »

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LEGALES ET REFERENCES

- Art. 18 LPN, 15 OPN, 4 et 4a LPNMS, 1 et 27 LATC
- PDirCant, Stratégie C et E, Mesures C12, E21, E22

2. PREAVIS

Le périmètre communal comprend plusieurs inventaires de protection de la nature et du paysage :

- Inventaire fédéral des sites de reproduction des batraciens (IBN)
- Inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs (OROEM)
- Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS)
- Réseau écologique cantonal (REC)
- Inventaire cantonal des corridors à faune

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la LGéo (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral. Si la cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée, le travail est en cours pour les objets d'importance régionale et locale. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc le moment venu. Ces objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates. Il est donc recommandé de prendre d'ores et déjà en compte les biotopes d'importance régionale connus à ce jour de manière analogue à ceux d'importance nationale. Dans le cas de Valeyres-sous-Rances, une prairie de grande qualité écologique est reconnue sur le territoire communal (lieu-dit Boven). La DGE-BIODIV recommande d'affecter le périmètre en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT, superposé à l'aire forestière ou à la zone agricole. La DGE-BIODIV se tient à disposition pour la transmission des informations concernant le secteur en question.

2.1 RAPPORT 47 OAT

La DGE-BIODIV salue la qualité du dossier. Le rapport 47 AOT identifie correctement les différents inventaires de protection de la nature. Il omet en revanche de décrire la prairie sèche (PPS) d'importance régionale, et les corridors à faune d'importance locale.

Demandses

- Décrire les corridors à faune
- Mentionner la mesure E21 du plan directeur cantonal

Recommandations

- Décrire le biotope d'importance régionale ou locale manquant (parcelle 180).
- Ajouter un chapitre afin de traiter de la problématique de la pollution lumineuse et la manière dont elle pourrait être réduite sur le territoire communal afin de limiter les impacts négatifs sur la faune.

2.2 PLAN

Le plan ne permet pas la prise en considération des biotopes d'importance régionale et locale.

Par ailleurs, les vergers haute-tige représentent des éléments importants pour la faune, pour la préservation du patrimoine fruitier et pour du paysage rural. La DGE-BIDIV encourage la Municipalité à prévoir des dispositions, sur le plan et dans le règlement, visant à mieux les préserver, également en zone agricole.

Recommandations

- Affecter les biotopes d'importance régionale et locale en « Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT ». La DGE-BIDIV se tient à disposition pour transmettre tous les documents nécessaires à la prise en compte de cette recommandation.
- Ajouter une « zone agricole protégée 16 LAT » permettant de préserver les vergers haute-tige présents sur le territoire communal.

2.3 RÈGLEMENT

Demandes

- Art. 29, alinéa 5. Préciser comme suit : « La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite. »

Recommandations

- Art. 1 compléter comme suit : « protéger le paysage, le patrimoine naturel et les sites. »
- Art. 7.6.1, ajouter un alinéa : « Dans la mesure du possible, les toits plats seront végétalisés à l'aide d'une végétation indigène et diversifiée. »
- Art. 10.6.2, compléter par « Les toits plats seront végétalisés à l'aide d'une végétation indigène et diversifiée »
- Art. 11.4. Préciser comme suit : « Les accès routiers et les espaces de stationnement y sont également admis pour autant qu'ils soient réduits au strict nécessaire et qu'aucune autre possibilité ne permette leur installation sur une surface constructible de la parcelle. De plus le stationnement devra être réalisé au moyen de matériaux perméables tels que le gravier, le tout-venant, les pavés ou les grilles-gazon. »

- Art. 15. Ajouter un alinéa à l'article relatif à la zone agricole protégée 16 LAT pour les vergers comme suit « Cette zone est destinée à la sauvegarde des vergers haute-tige. Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales. »
- Article à ajouter comme suit (suggestion de formulation) : « Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible. »

3.4 CONCLUSION

Sous réserve de la prise en compte des demandes ci-dessus, la DGE biodiversité et paysage préavise favorablement le PACom. Le dossier modifié lui sera remis pour approbation.

4. REPONDANT

Franco Ciardo

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

1. FORÊTS

1.2. PLAN

Lisières forestières

La forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine. Elle correspond à la délimitation de forêt contrôlée sur le terrain pour les cas touchant les zones affectées. Les zones à valider ont été transmises par le bureau DOLCI ARCHITECTES.

Demande

Toutefois, le plan d'affectation (échelle 1 :2'000) ne permet pas de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 13 al 1 LFo. Dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui la confine, le plan doit donc être complété afin de faire ressortir cette distinction (2 légendes) :

- Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière 18 LAT selon constatation de la nature forestière (art. 13 al. 1 LFo)
- Légende 2 (p. ex., fond vert) : Aire forestière 18 LAT à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)

Affectations

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.). Les objectifs de planification sont compatibles avec une saine gestion du milieu forestier et la conservation de l'aire forestière. Toute nouvelle construction devra respecter la bande non constructible des 10 mètres à la lisière.

Périmètres d'implantation

Pour les périmètres d'implantation des constructions situés à plus de 10 mètres des lisières forestières, aucune remarque n'est à formuler. Les limites restent indicatives sur les plans et n'ont pas besoin d'être relevées.

Les périmètres d'implantation situés à moins de 10 mètres des lisières forestières ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Le principe de l'octroi, dans le cadre de la procédure de permis de construire, d'une dérogation pour construction à proximité de la forêt selon l'article 27, al. 4, LVLFo est admis uniquement au cas par cas.

1.3. CONSTATATION DE NATURE FORESTIÈRE

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un géomètre officiel et transmis à l'Inspection des forêts du 9^e arrondissement pour approbation.

1.4. RÈGLEMENT

Demande

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière doivent être complétées comme suit :

Ajouter à l'Art. 20 : « Il est notamment interdit...d'ériger des clôtures, de bâtir et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières sont complètes. »

1.5. ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-Forêt les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

2. CONCLUSION

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-Forêt délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

3. BASES LEGALES

- art. 10 LFo (constatation de la nature forestière)
- art. 13 LFo (délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation)
- art. 16 LFo (exploitations préjudiciables)
- art. 17 LFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 12 OFo (décision de constatation de la nature forestière)
- art. 16 LVLFo (mise à l'enquête publique)
- art. 17 LVLFo (défrichage, compétence)
- art. 18 LVLFo (défrichage, procédure)
- art. 23 LVLFo (constatation de la nature forestière, compétence)
- art. 24 LVLFo (constatation de la nature forestière, procédure)
- art. 25 LVLFo (constructions et installation en forêt)
- art. 27 LVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 28 LVLFo (accès)
- art. 32 LVLFo (Exploitations et installations préjudiciables)
- art. 33 LVLFo (Feux)
- art. 34 LVLFo (Dépôts)
- art. 35 LVLFo (Dommages aux forêts et pâturages boisés)
- art. 53 LVLFo (martelage)
- art. 58 LVLFo (exploitation et vidange)
- art. 23 RLVLFo (Obligation de boiser)
- art. 25 RLVLFo (constructions et installation en forêt)
- art. 24 RLVLFo (Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)
- art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 36 RLVLFo (dangers naturels)

Référence : Nathalie Grandjean

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

BASES LEGALES ET AUTRES REFERENCES

Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6
- Ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12)
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Valeyres-sous-Rances est à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

La DGIP-MS relève en particulier plusieurs objets dont l'objectif de sauvegarde A/a a été fixé. La commune est composée d'un centre historique essentiellement composée de fermes du XVIIIe et du XIXe siècle (P 1). Dans celui-ci, se trouvent notamment une maison paysanne et vigneronne du XVIe siècle, la maison de Bonstetten, une tour d'horloge datant de 1795, une maison de maître du XVIIe, une maison de maître du XVIIIe et une maison des dîmes datant d'avant 1650. Des parcs, jardins et vergers en front méridional de l'agglomération (PE I), le vallon d'un affluent du Mujon (EE II), le vallon cultivé du Mujon (EE III), le vignoble sur le versant méridional (EE IV) et le vignoble sur le coteau à l'arrière-plan de la localité (EE V) retiennent également de l'attention. Plusieurs bâtiments sont à relever : un manoir du XVIe (EI 0.0.11), l'église réformée (EI 0.0.15), le Chalet Barbey (EI 0.0.9), le viaduc de la route cantonale (EI 0.0.5) et une ancienne chapelle de l'Eglise libre (EI 0.0.1).

Protection du patrimoine bâti

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30
- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Valeyres-sous-Rances compte plusieurs objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site <https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>.

La DGIP-MS relève en particulier

les objets notés *1* au recensement architectural :

- Manoir, ECA 15, sur la parcelle 99, classé INV et PBCB

- Maison de maître (Maison de Bonstetten), ECA 51, sur la parcelle 69, classée INV et PBCA
- Eglise réformée, ECA 181, sur la parcelle 128, classée MH, MHCF et PBCB

les objets notés noté *2* au recensement architectural :

- Maison d'habitation (Chalet Barbey), ECA 205, sur la parcelle 511, classée INV
- Communs, ECA 206, sur la parcelle 248, classés INV
- Murs de soutènement de la route cantonale, sur la parcelle 247, classés INV
- Fontaine couverte de 1836, sur la parcelle DP 1067, classée INV
- Maison paysanne (maison du fermier), ECA 19, sur la parcelle 247, classée INV
- Maison paysanne, ECA 14, sur la parcelle 250, classée INV
- Murs entourant le manoir, sur la parcelle 99, classés INV
- Aile nord du manoir, sur la parcelle 99, classée INV et PBCB
- Remise, ECA 16, sur la parcelle 99, classée INV
- Charbonnier et buanderie, ECA 17, classés sur la parcelle 99, INV
- Fontaine, sur la parcelle 99, classée INV
- Deux fontaines, sur la parcelle 95, classées INV
- Portail et mur, sur la parcelle 95
- Maison paysanne (partie ouest), ECA 24, sur la parcelle 95, classée INV
- Maison vigneronne (la vieille auberge), ECA 49, sur la parcelle 361, MH sur face côté route y compris le perron et INV sur toutes les parties non-classées
- Maison paysanne (école) de 1841, ECA 54, sur la parcelle 66, classée INV
- Tour avec horloge, ECA 54, sur la parcelle 66, classée IV
- Maison de maître (maison lombard), ECA 58, sur la parcelle 291, classée INV
- Fontaine de 1794, sur la parcelle DP 1016, classée INV
- Ancienne écurie (habitation) et pigeonnier, ECA 53, sur la parcelle 69, classés INV
- Maisons de maître et vigneronne (maison Cordey), ECA 55, sur la parcelle 65, classée INV
- Pressoir, ECA 57, sur la parcelle 65, classé INV
- Chapelle (ancienne église libre), ECA 94, sur la parcelle 54, classée INV
- Maison de la dime 1669 (maison Kaenel), ECA 147, sur la parcelle 29, classée MH sur faces et toit, INV sur toutes les parties non-classées, PBCB sur l'ensemble
- Portail d'entrée et mur, sur la parcelle 29, classés INV
- Fontaine, sur la parcelle DP 1029, classée INV

Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site <https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/>

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46

- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale et locale traversent la commune de Valeyres-sous-Rances. Elles sont consultables sur le site <https://www.ivs.admin.ch/fr/>.

Plusieurs tronçons de la voie de communication historique d'importance nationale VD 25.3 « Par Valeyres-sous-Rances » sont accompagnés de substance historique constituée principalement de talus, pierres bordières, murs de soutènement et d'alignements d'arbres. Le tronçon de la voie de communication historique d'importance nationale VD 35 « Orbe-Grandson » est accompagné de substance historique constituée principalement de talus.

La substance des tronçons des voies d'importance locale VD 1219 « Orbe-Baulmes », VD 1229 « Montcherand-La Robellaz » et VD 1230 « Montcherand-Valeyres-sous-Rances » est relevée également.

Cette substance doit être préservée et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux de même que la substance historique des voies de communication historique d'importance locale.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal <http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/> certifie plusieurs jardins historiques sur Valeyres-sous-Rances.

Il s'agit de jardins privés, de parcs de maison de maître, du parc de la chapelle, de jardins mixtes et du parc entourant l'église avec le cimetière.

Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

PLAN ET REGLEMENT

PLAN (PACOM)

Inventaire fédéral des sites construits

Transcription de l'inventaire fédéral dans la planification

traduire l'ISOS sur l'ensemble du PACom.

Afin de respecter le périmètre P 1 de l'ISOS dont l'objectif maximal a été fixé, la DGIP-MS demande de mettre un secteur de protection du site bâti 17 LAT à l'ensemble de ce périmètre.

Afin de respecter le périmètre PE 0.1 de l'ISOS dont l'objectif maximal a été fixé, la DGIP-MS demande d'affecter la partie des parcelles non-bâties n°536, n°30, n°40, n°50, n°96 et n°250 et les parcelles complètes n°52, n°53 et n°550 en zone de verdure.

Afin de protéger les abords du monument classé historique, la DGIP-MS demande d'étendre le secteur de protection du site bâti aux parcelles n° 99 et n°550.

Les parties des parcelles n°7, n°3, n°5, n°6, n°8, n°11, n°12, n°2, n°16, n°20, n°21, n°24, n°26 et n°25 doivent être affectées à la zone de verdure 15 LAT - B pour laquelle le stationnement n'est pas autorisé afin de garantir les objectifs du PE III. De plus, le stationnement est admis sur le devant des bâtiments.

Afin de garantir l'objectif de sauvegarde maximal de l'EI 0.0.15, la DGIP-MS demande d'étendre le secteur de protection du site bâti 17 LAT au cimetière.

Afin de garantir l'objectif de sauvegarde maximal sur l'EI 0.0.9, la DGIP-MS demande de fixer une zone de site construit protégé 17 LAT aux abords des deux bâtiments notés *2* au recensement architecture du Canton de Vaud, situés sur les parties de parcelles n°248 et n°511.

Limites des constructions

La DGIP-MS n'a pas de remarque à formuler.

Protection du patrimoine bâti

Les objets classés monument historique et les objets inscrits à l'inventaire sont protégés par la loi. Sans distinction de note, les objets recensés au recensement architectural qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPNMS ne sont pas protégés.

Dès lors, la DGIP-MS demande d'indiquer sur la légende du PACom les différentes mesures de protection en se référant au modèle de légende type suivant :

PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION

objets classés monuments historiques (p. ex. hachuré en carreaux)

objets inscrits à l'inventaire (p.ex. hachuré en diagonal)

Monuments culturels - objets protégés par une mesure communale (Code 8101 de la directive NORMAT). (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL

objets notés 1 au recensement architectural (rouge)

objets notés 2 au recensement architectural (rose)

objets notés 3 au recensement architectural (violet)

objets notés 4 au recensement architectural (bleu)

PATRIMOINE – ZONES ET SECTEURS PROTÉGÉS

Zones de site construit protégé 17 LAT (Code VD 3901 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

La DGIP-MS recommande de planifier des secteurs de protection de site bâti à protéger 17 LAT pour l'ensemble des périmètres des parcs et jardins certifiés ICOMOS situés dans la zone à bâtir.

En dehors, de la zone à bâtir, la DGIP-MS recommande de réfléchir à une affectation adéquate permettant de garantir la préservation de l'entièreté des jardins.

REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION (RPACOM)

Art.4.13 al.2 :

Remplacer « service cantonal compétent » par « Département compétent », uniformiser sur l'ensemble du RPACom.

Art. 26 al.4 :

Conformément à la terminologie de la LPNMS, remplacer « bâtiment(s) » par « objet(s) » ; uniformiser sur l'ensemble du RPACom.

Art. 28 al.2 :

Remplacer le texte « portés à l'Inventaire cantonal des monuments. » par « inscrits à l'Inventaire des monuments non-classés. ».

Art. 32 al.5 :

Remplacer « Section monuments et site » par « Division monuments et site » ; uniformiser sur l'ensemble du RPACom.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

La DGIP-MS recommande de compléter le RPACom en ajoutant des dispositions permettant la préservation des parcs et jardins historiques, sur l'ensemble de leur périmètre.

Pour le secteur de protection de site bâti 17 LAT, un nouvel alinea peut être ajouté mentionnant à titre d'exemple : « ce secteur est destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité ».

RAPPORT 47OAT (R47OAT)

ISOS

Chapitre 2.2.3 R47OAT §4

L'explication de la transcription de l'ISOS dans le PACom pourrait être davantage étayée notamment en s'appuyant sur des cartes en zoom.

La DGIP-MS recommande de compléter davantage le R47OAT en utilisant des cartes montrant le parallèle établi entre la planification et les différents périmètres de sauvegarde identifiés par l'ISOS.

IVS

Chapitre 2.2.3 R47OAT §6

La DGIP-MS recommande de compléter le paragraphe relatif à l'IVS du chapitre 2.2.3 R47OAT en indiquant les mesures de protection assurant le maintien de la substance historique qui caractérise les objets d'importance nationale et locale relevés.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

Chapitre 2.2.3 R47OAT §5

La DGIP-MS recommande de compléter le R47OAT en indiquant les parcs et jardins historiques de Valeyrès-sous-Rances à l'aide d'une carte et en précisant les mesures de protection adéquates pour les préserver.

Référence : Caroline Caulet-Cellery

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

BASES LÉGALES

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)
- la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 / E11

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie apparaissent bien sur les plans et au chapitre 2.2.3 Patrimoine, 3.8 et chap.4.1.2 Protection du patrimoine du rapport selon art. 47 OAT qui font mention des 10 régions archéologiques présentes sans élément descriptif. L'article 34 du règlement fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine.

Certains points doivent toutefois être améliorés :

RAPPORT SELON 47 OAT

- Vous parlez de 15 régions archéologiques identifiées sur le territoire communal - 10 sont comptabilisées dans la carte archéologique et présentes sur le plan au 5000ème.
- La présence de vestiges selon art. 46 LPNMS hors des régions archéologiques n'étant pas exclue, le rapport selon art. 47 OAT mentionnera qu'en vertu de la protection générale

des vestiges prévue par la LPNMS (art. 46 LPNMS et art. 2 RLPNMS), l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un impact important au sol.

PLANS

- Le no des régions archéologiques n'apparaît pas sur le plan au 5000ème. Il doit être rajouté.

RÈGLEMENT

Concernant le règlement, la forme adoptée n'est pas tout à fait satisfaisante. Le département des infrastructures ne porte plus ce nom et l'Archéologie cantonale est devenue une division au sein du DFIRE, Département des finances et des relations extérieures. En lieu et place, l'article 24 pourrait se présenter comme suit :

Règlement Art. 24 Archéologie

al.1 Inchangé

al.2 En vertu de l'art. 67 LPNMS, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.

al.3 L'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol.

En conclusion et sous réserve de ce qui précède l'Archéologie cantonale préavise favorablement au projet de PACom de Valeyres-sous-Rances.

Répondant : Yannick Dellea

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)
--

RESEAU D'EAU

En l'absence d'un plan directeur de la distribution de l'eau à jour, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la révision de ce plan d'affectation.

ELEMENTS NATURELS

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN et émet les remarques suivantes :

Règlement :

Dans sa note technique pour règlement du PACom et rapport 47OAT du 15.06.2020, le bureau GEOTEST mentionne des propositions de mesures qui sont reprises intégralement dans le règlement. Or, le règlement peut concerner à la fois des constructions nouvelles (petites ou grandes), des transformations ou des changements d'affectation situés dans des zones de danger naturel. Les mesures de protection indiquées dans le règlement doivent prendre en considération ces différents types de travaux. Il faut donc indiquer plutôt des concepts de mesures de protection que des mesures de protection. Les mesures de protection seront ajustées lors de la demande de permis de construire en fonction du type de construction soumis à l'enquête.

Ainsi, pour cette même raison, il est trop précis de parler d'investigations géotechniques dans le règlement pour le secteur glissement de terrain. Un avis géotechnique est suffisant pour le règlement. Cet avis géotechnique pourrait conduire à recommander des investigations géotechniques selon l'ampleur du projet.

La documentation SIA D0260 et les lignes directrices pour les crues présentent des concepts de protection qui pourraient être repris et ajustés pour le règlement.

Référence : 2020/D/1271

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES
(DGAV)**

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Surfaces d'assolement (SdA)

Le rapport 47 OAT fait état d'un bilan positif des SdA.

1.15 ha sont restitués aux SdA, ce qui est à saluer.

La DGAV préavise positivement.

Répondant : Walter Frei

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Divisions planification et management des transports (DGMR-P, DGMR-MT)

Stationnement pour voitures

Sur la base de l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), ainsi que de l'article 40a du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RS 700.11.1), le Règlement de la planification doit se référer aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement VSS 640281 et VSS 640065 pour les vélos) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures et les vélos.

L'article 27, alinéa 1 du règlement du PA indique que « Pour les bâtiments destinés à l'habitation, deux places de stationnement seront prévues par logement. La municipalité peut autoriser un nombre réduit dans des circonstances particulières telles que pour des logements de taille réduite (studio). »

La DGMR-P constate que cette disposition n'est conforme ni à la norme, ni aux dispositions légales.

- La DGMR-P demande en conséquence de fixer le nombre de places à réaliser sur la base d'un ratio par 100 m² (éventuellement avec un minimum de 1 place par logement). La DGMR-P recommande l'usage de la valeur retenue dans la norme VSS, soit 1 place par 100 m². De cette manière, un simple renvoi à la norme à l'article 27 du règlement suffit.

A noter que les dispositions de la norme permettent de s'écarter des valeurs prévues afin de tenir compte des situations particulières.

La DGMR-P constate que dans le cas de Valeyres-sous-Rances, la faible desserte par les transports publics constitue une condition locale particulière permettant d'appliquer cette disposition de la norme.

La DGMR-P laisse le soin à la municipalité de fixer dans le règlement un ratio par 100 m² adapté aux conditions particulières de la commune.

Il est à noter que selon l'Atlas statistique du canton de Vaud, la Commune de Valeyres-sous-Rances compte 414 véhicules immatriculés (donnée 2019) pour 258 logements (donnée 2019), ce qui correspond à un ratio d'environ 1,6 véhicules par logement. Ce ratio peut constituer une référence pour dimensionner le stationnement des logements futurs.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

Les petites constructions des parcelles 350, 366, (liste non exhaustive) qui n'ont pas une note architecturale entre 1 et 4, n'ont pas besoin d'être contournées par les façades.

La limite des constructions sur la parcelle 547 doit être tronquée du côté de la parcelle 366. Un bec si pointu n'a pas de sens.

Sur le plan de situation fixant la limite des constructions, il manque le nom des rues et la nomenclature relative aux routes cantonales (n°, classe, hiérarchie).

Détermination de l'Office fédéral des routes (OFROU) par mail du 21 janvier 2021

Sur la base des plans et des documents figurant dans le présent dossier, nous avons examiné ce projet au sein de notre Office et constatons que ce dernier se situe hors du périmètre du domaine des routes nationales, à l'extérieur des alignements fédéraux de construction de la route nationale et au-delà de la zone d'influence de l'autoroute (bruit), notamment en ce qui concerne les zones affectées à l'habitation (entre 480 et 500 m, distance acceptable pour le trafic journalier dans le secteur).

Dès lors, nous n'avons pas de remarques à formuler.

Référence : Daniela Cabiddu

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Economie régionale

N'a pas de remarque à formuler.

Répondant : Olivier Roque

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. Bases légales

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. Généralités

Aucune mention n'est faite au sujet de l'approvisionnement en eau potable dans le rapport selon art. 47 OAT. Cet aspect constitue pourtant un élément important de l'équipement au sens de l'art. 19 LAT.

Le Plan directeur de la distribution (PDDE) de la commune étant un document datant de 1990, il est donc désormais obsolète. Nous avons déjà souligné l'importance de le mettre à jour en 2016. Nous rejoignons ainsi l'avis mentionné par l'ECA dans son préavis.

3. Préavis

L'OFCO-DE n'est donc pas en mesure de préavisier le dossier soumis et se tient à disposition de la Municipalité quant à la suite à donner pour la mise à jour du PDDE.

Référence : Christian Hoenger

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (DGEO)

Direction organisation et planification, Constructions scolaires (DGEO-DOP-CS)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Grégoire Vagnières

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

Obligation de construire un abri selon l'article 17 lettre 1a de l'OPCI, au sein de nouveaux immeubles d'habitation, EMS et Hôpitaux. Le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.

Référence : Pamela Nunez